

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE BENFELD ET ENVIRONS**

Conseil de Communauté
Communauté de Communes de Benfeld et Environs
24 juin 2009 – 18h00

ORDRE DU JOUR – SEANCE DU 24 JUIN 2009

I) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance

II) ADMINISTRATION GENERALE

- 1) Demande de modification du tableau des effectifs : éducateur jeunes enfants chef
- 2) Demande d'institution du temps partiel pour raisons familiales
- 3) Demande de renouvellement d'un CAE
- 4) Demande de création d'un emploi CAE pour le RAM
- 5) Demande d'approbation de l'adhésion de la commune de DIEBOLSHEIM au SCOTERS et modification des statuts

III) ASSAINISSEMENT-INFORMATION EAU-RESEAUX DIVERS

- 1) Examen du rapport d'activités 2008 Assainissement - Lyonnaise des eaux

IV) JEUNESSE-TRANSPORT-MONDE ASSOCIATIF

- 1) Demande d'attribution des subventions au bénéfice des associations
- 2) Demande d'attribution de la délégation de service public pour la gestion du cinéma REX
- 3) Demande de lancement des travaux de la piste cyclable HUTTENHEIM-SERMERSHEIM-KOGENHEIM (HUSEKO)
- 4) Demande d'adoption des conventions d'occupation du domaine public pour la piste cyclable de HUTTENHEIM-SERMERSHEIM-KOGENHEIM
- 5) Attribution maîtrise d'œuvre travaux piste cyclable HUSEKO (information)
- 6) Demande d'adoption d'une motion en faveur du développement des arrêts TER en gare de Benfeld

V) DECHETS MENAGERS

- 1) Demande d'instauration du régime dérogatoire pour la perception de la redevance unique des déchets ménagers
- 2) Demande de modification du règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés applicable jusqu'au 31/12/2009
- 3) Demande d'adoption de la convention régissant les relations entre la communauté de communes et le trésor public- Centre d'encaissement de Lille pour le TIP

VI) TOURISME-DEVELOPPEMENT DURABLE-PETITE ENFANCE-SOCIAL

- 1) Demande de cession de terrains à l'hôpital local de Benfeld
- 2) Demande d'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre intercommunal
- 3) Demande de choix du délégataire pour la gestion du périscolaire à ROSSFELD
- 4) Demande de lancement des travaux de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un périscolaire à ROSSFELD (information)
- 5) Lancement d'un diagnostic pour l'éclairage public des communes membres par la Cocoben (information)

- 6) Demande d'adoption d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour des périscolaires intercommunaux: augmentation de la capacité d'accueil et des jours d'ouverture pour le périscolaire MATZENHEIM/SAND
- 7) Demande d'adoption d'un avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour des périscolaires intercommunaux: augmentation de la capacité d'accueil du périscolaire à BENFELD
- 8) Demande d'adoption d'un avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour des périscolaires intercommunaux: reversement à la COCOBEN du produit de la majoration appliquée aux usagers extérieurs du périmètre intercommunal
- 9) Demande d'adoption d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion du multi-accueil : reversement à la COCOBEN du produit de la majoration appliquée aux usagers extérieurs du périmètre intercommunal
- 10) Demande d'adoption d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche « Arc-en-ciel » : reversement à la COCOBEN du produit de la majoration appliquée aux usagers extérieurs du périmètre intercommunal

VII) PARC DE MATERIEL

- 1) Demande d'acquisition de nouveau matériel

VIII) FINANCES

- 1) Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie

Le Conseil de la Communauté de Communes de BENFELD et ENVIRONS s'est réuni, en séance ordinaire, le 24 juin 2009 à 18H00, sur convocation régulière en date du 17 juin 2009 sous la présidence de M. Michel KOCHER, Président.

M. Michel KOCHER procède à l'appel nominatif.

APPEL DES DELEGUES :

Prénom/Nom	Qualité	Commune	statut	Pouvoir/suppléant
Michel KOCHER	Président	MATZENHEIM	Présent	
André WETZEL	Délégué	BENFELD	Présent	
Jean-Claude AMPSLER	Vice-Président	BENFELD	Absent Excusé	Suppléant : M. Louis ZOBEIDE
Xavier HUMLER	Délégué	BENFELD	Présent	
Christian PECHEUX	Délégué	BENFELD	Présent	
Jean-Marc SAAS	Délégué	BENFELD	Absent Excusé	Suppléante : Mme Lucienne GILG
Esther SITTLER	Déléguée	HERBSHEIM	Présente	
Jean-Georges GUTH	Délégué	HERBSHEIM	Présent	
Auguste SCHNAITER	Vice-Président	HUTTENHEIM	Présent	
Jean-Jacques BREITEL	Délégué	HUTTENHEIM	Absent Excusé	Suppléante : Mme Annette WAGNER
Mireille LUX	Déléguée	HUTTENHEIM	Absente non excusée	
Christophe SAETTEL	Délégué	KERTZFELD	Présent	
Claude SCHOETTEL	Délégué	KERTZFELD	Absent Excusé	Suppléant : M. Honoré HIRLI
Francine FROMENT	Vice-Présidente	KOGENHEIM	Présente	
Patrick THIRION	Délégué	KOGENHEIM	Présent	
Martine LIMACHER	Déléguée	MATZENHEIM	Absente Excusée	Pouvoir : M. Michel KOCHER
Jean-Claude ROHMER	Vice-Président	ROSSFELD	Présent	
Daniel KOEHLER	Délégué	ROSSFELD	Absent Excusé	Suppléant : M. Jean-Jacques HAEHNEL
Denis SCHULTZ	Vice-Président	SAND	Présent	
Jean-Paul BRUGGER	Délégué	SAND	Présent	
Roger KIEFFER	Délégué	SERMERSHEIM	Absent Excusé	Suppléant : M. Jacky BLUMERT
Marie-Thérèse GEORGE	Déléguée	SERMERSHEIM	Présente	

Prénom/Nom	Qualité	Commune	Statut	Pouvoir/suppléant
Claude WISSENMEYER	Vice-Président	WESTHOUSE	Présent	
Suzanne WENDLING	Déléguée	WESTHOUSE	Absente Excusée	Pouvoir : M. Claude WISSENMEYER
Jacques HELFTER	Vice-Président	WITTERNHEIM	Absent Excusé	Suppléant : M. Denis ADAM
Christiane SPITZ	Déléguée	WITTERNHEIM	Présente	

Conseillers en fonction	Conseillers titulaires présents	Conseillers suppléants présents	Pouvoirs	Excusés
26	16	07	02	01

Autres personnes présentes :

MMes et MM. les délégués suppléants
Mme ROUSSEAU-GODIN, Directrice de l'hôpital de Benfeld
MM. MELLIER et SCHLICHTER, SDEA
M. Florent ESTIVALS, journaliste aux DNA

Services internes :

M. Philippe GRUSSENMEYER, Directeur Général des Services
M. Gilles PETITDEMANGE, Agent de développement
Mme. Catherine KERN, Responsable du RAM et coordinatrice petite-enfance
Mme Annick KASDEPKA, Adjoint administratif
Mlle Audrey REIBEL, Adjoint administratif

Le quorum étant atteint, M. le PRESIDENT ouvre la séance à 18h15.

I) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

1) Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRESIDENT indique que le code général des collectivités territoriales impose de nommer au moins un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire (articles L.5211-1 et L.2121-15).

M. André WETZEL, à l'unanimité, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II) ADMINISTRATION GENERALE

1) Demande d'adoption du tableau des effectifs : éducateur jeunes enfants chef

M. LE PRESIDENT expose qu'il convient d'adopter le tableau des effectifs suite à la réussite par Catherine KERN d'un examen professionnel qui la porte au grade d'éducateur jeunes enfants chef.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

MODIFIE le plan d'effectif des emplois du personnel de la communauté de communes comme suit à compter du 01 juillet 2009 :

GRADE/EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS		
			Pourvus	Vacants	Dont TNC
Filière sociale					
EJE	B	1	0	1	0
EJE principal	B	1	1	0	0
EJE chef	B	1	0	1	0

PREVOIT les crédits budgétaires y afférents

2) Demande d'institution du temps partiel pour raisons familiales

M. LE PRESIDENT expose qu'un temps partiel de droit pour raisons familiales a été formulé par Amélie SCHWARTZ suite à son congé maternité.

Le Conseil de Communauté, après an avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la demande de Mme Amélie SCHWARTZ,

INSTITUE le temps partiel de droit pour raisons familiales,

FIXE la quotité du temps de travail d'Amélie SCHWARTZ à 80% du temps complet pour une durée maximale de trois années à compter du 17/8/2009 renouvelable tacitement tous les six mois.

3) Demande de renouvellement d'un CAE

M. LE PRESIDENT expose que le contrat d'accompagnement à l'emploi de M. Gilbert HUNSINGER expire au 30/09/2009. Toutefois, pour des raisons administratives il convient de délibérer aujourd'hui afin de renouveler le contrat avant son expiration pour une période supplémentaire de 18 mois.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

FIXE la durée de renouvellement du contrat d'accompagnement à l'emploi à 18 mois pour une durée hebdomadaire de 25h00,

AUTORISE M. LE PRESIDENT à signer le contrat d'accompagnement à l'emploi dans les conditions susdéfinies

4) Demande de création d'un emploi CAE pour le RAM

M. LE PRESIDENT expose que compte tenu du fort développement de la demande pour les relais assistantes maternelles qui découle du pic démographique que connaît le territoire intercommunal, il est souhaitable de créer un poste d'animatrice du relais pour seconder Catherine KERN.

Cette personne aura pour fonction principalement d'animer les ateliers du RAM et seconder Mme KERN dans le secrétariat.

M. LE PRESIDENT rappelle que cet emploi est aidé à hauteur de 90% par l'Etat.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

CREE un emploi d'agent non- titulaire de droit privé à compter du 1/9/2009 pour une durée initiale de six mois reconductible 18 mois,

FIXE la quotité du temps de travail à 24H00/hebdomadaire

FIXE la rémunération au SMIC

AUTORISE M. LE PRESIDENT à signer le contrat d'accompagnement d'emploi et tout document y afférent,

5) Demande d'approbation de l'adhésion de la commune de DIEBOLSHEIM au SCOTERS et modification des statuts

M. LE PRESIDENT expose que par délibération en date du 15 avril dernier, le SCOTERS s'est prononcé favorablement à la demande d'adhésion de la commune de DIEBOLSHEIM dans le périmètre du SCOTERS. En effet, cette dernière commune adhère jusqu'à présent au SCOT Marckolsheim-Sélestat-Villé. Elle a souhaité finalement intégrer le SCOTERS. Simultanément, la ComCom du RHIN a décidé de se doter de la compétence « schéma de cohérence territoriale » et se substitue donc aux communes membres. Quand bien même, les événements sont simultanés, il convient de les séparer en deux temps juridiques : Le premier concerne l'extension du périmètre du SCOTERS conformément à l'article L.5211-18-I CGCT et le second, sous réserve de la prise de compétence SCOT par la CDC du RHIN, de l'article L.5211-20 CGCT.

Les modifications statutaires découlent des changements précités mais aussi d'un événement plus ancien qui est la fusion de la CDC du kehlbach qui comptait seulement trois petites communes avec celle du Vignoble.

Le SCOTERS a donc saisi l'ensemble de ses membres dont la COCOBEN pour se prononcer sur cette demande d'adhésion et la modification statutaire.

La modification statutaire consiste en :

- la suppression des membres de la CDC du KEHLBACH, à l'ajout de la CDC du RHIN et de la commune de DIEBOLSHEIM (**articles 1 et 2**)
- La suppression de la CDC du KEHLBACH dans **l'article 3** des statuts et l'ajout d'un siège à la CDC du Vignoble (soit deux sièges au total) et ajout de deux sièges pour la CDC du RHIN.
- Suppression de **l'article 5.2** devenu sans objet qui permettait la représentation de communes. Du fait de l'adhésion de la CDC du RHIN dont la commune de DIEBOLSHEIM est membre, il n'y a plus de facto de communes membres.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU les articles L. 5211-18-I, L.5211-20 et L.5211-20-1 du CGCT,

VU la notification par le syndicat mixte du SCOTERS de la délibération du 6/4/2009 portant demande d'adhésion de la commune de DIEBOLSHEIM, du RHIN en substitution de ses communes et modification statutaire,

SE PRONONCE en faveur de la modification du périmètre du SCOTERS par adhésion de la commune de DIEBOLSHEIM au SCOTERS,

SE PRONONCE en faveur des modifications statutaires précitées.

III) ASSAINISSEMENT – INFORMATION EAU – RESEAUX DIVERS

1) Examen du rapport d'activités 2008 Assainissement – Lyonnaise des eaux

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

VU l'article 1 du décret susvisé stipulant qu'il incombe au Président des établissements publics de coopération intercommunale de présenter annuellement à l'assemblée délibérante, un rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement;

VU le rapport adressé à l'ensemble des Délégués et comportant les indicateurs financiers et techniques prévus par l'annexe I du décret susvisé ;

Le Conseil de Communauté,

PREND ACTE du rapport annuel 2008 de la Lyonnaise des Eaux sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement.

IV) JEUNESSE – TRANSPORT – MONDE ASSOCIATIF

1) Demande d'attribution des subventions au bénéfice des associations

En matière de soutien à la jeunesse et au monde associatif, la communauté de communes a décidé par délibération du 18 septembre 2008, la création d'une enveloppe annuelle de 10.000 € destinée à venir en aide aux associations du territoire organisant des animations pour les jeunes. Les modalités et critères d'attribution de cette aide aux associations ont été fixés par délibération du 18 décembre 2008.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse Monde Associatif réunie le 19 mai 2009

Article 1^{er} :

ATTRIBUE les subventions aux associations selon le tableau joint en annexe.

2) Demande d'attribution de la délégation de service public pour la gestion du cinéma REX

La délégation de service public (DSP) pour l'exploitation du cinéma Rex à BENFELD attribuée à ERSTEIN –CINEMA pour une durée de cinq années arrivant à échéance en septembre 2009, le conseil de communauté du 4 février 2009 a décidé de renouveler la procédure. Cette nouvelle délégation portera sur une durée de six années.

L'avis d'appel à candidatures pour la DSP a été lancé le 11 février 2009 dans les DNA et Le Film Français.

La Commission ad hoc s'est réunie le 31 mars 2009. Elle a présélectionné le seul candidat ayant répondu à l'avis d'appel à candidatures : l'association ERSTEIN-CINEMA et élaboré le cahier des charges.

Après envoi du cahier des charges au candidat appelé à concourir, la Commission ad hoc s'est à nouveau réunie le 23 avril 2009 pour l'analyse de son offre et l'avis sur son offre.

Les membres de la Commission ont pu constater, au vu des éléments contenus dans l'offre de l'Association « ERSTEIN-CINEMA », que celle-ci répond à l'ensemble des exigences et critères indiqués dans le document de consultation et notamment aux éléments de choix suivants :

- programmation ;
- fonctionnement et ouverture ;
- tarification ;
- action de promotion, de communication, de fidélisation et d'événementiel.

De plus les membres de la Commission ont pris en compte le bilan particulièrement satisfaisant de la délégation de service public menée avec l'Association « ERSTEIN-CINEMA », tant pour les critères énoncés ci-dessus, que pour l'exploitation du cinéma en général, l'entretien courant du bâtiment, ou encore la mise à disposition du bâtiment et de ses installations à la Communauté de Communes ou tout tiers désigné par elle, comme prévus dans la convention en cours.

Au niveau financier, la Communauté de Communes a versé au total 75.000 € de subvention de fonctionnement au cours des 5 années de la délégation qui se termine. Les d'entrées totalisées par l'activité développée par l'Association « ERSTEIN-CINEMA » ont continué à générer auprès du Centre National de la Cinématographie un compte de soutien, au bénéfice de la Communauté de Communes, utilisable pour les travaux réalisés au cinéma. Le total de ce montant disponible atteint aujourd'hui environs 90.000 €.

La Commission a proposé à M. le Président de sélectionner l'Association « ERSTEIN-CINEMA » comme attributaire de la délégation de service public en vue d'assurer la gestion du Cinéma REX à BENFELD. L'accent devra être mis sur la promotion des séances ainsi que sur la mise en œuvre de soirées avec buvette et service de pop-corn ou glaces et boissons et toute autre action de nature à dégager des recettes supplémentaires.

Par ailleurs, il est proposé dans ce nouveau contrat de renouveler la subvention de 15 000€ pour la première année de délégation avec une dégressivité de 3 000€ par an selon le tableau ci-dessous :

NOMBRE ANNEE	ANNEE	MONTANT	REMARQUE
1	2009- 2010	15 000	
2	2010- 2011	12 000	
3	2011- 2012	09 000	
4	2012- 2013	06 000	
5	2013- 2014	03 000	
6	2014-2015	0	

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU les articles L.1411-1 et suivants du CGCT ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 4 février 2009 décidant le renouvellement de la procédure de délégation de service public pour le cinéma Rex à BENFELD ;

VU la proposition de la Commission ad hoc du 23 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du CTP en date du 31 mars 2009,

RETIENT l'Association « ERSTEIN-CINEMA » comme attributaire de la délégation de service public en vue d'assurer la gestion du Cinéma REX à BENFELD ;

FIXE le montant de la subvention versée à ERSTEIN CINEMA selon le tableau ci après reproduit qui figurera également dans la convention :

NOMBRE ANNEE	ANNEE	MONTANT	REMARQUE
1	2009- 2010	15 000	
2	2010- 2011	12 000	
3	2011- 2012	09 000	
4	2012- 2013	06 000	
5	2013- 2014	03 000	
6	2014-2015	0	

AUTORISE M. Le PRESIDENT à signer la convention de délégation de service public avec l'Association « ERSTEIN-CINEMA » et tout document y afférent pour la gestion du Cinéma REX à BENFELD pour une durée de six années et conformément à la proposition de la Commission ad hoc.

3) Demande de lancement des travaux de la piste cyclable HUTTENHEIM-SERMERSHEIM-KOGENHEIM

Le schéma intercommunal de parcours cyclables prévoit dans ses priorités «1» une liaison HUTTENHEIM-SERMERSHEIM, et une liaison SERMERSHEIM-KOGENHEIM. La Communauté de Communes de Sélestat a prévu de réaliser une liaison EBERSHEIM-EBERSMUNSTER. Aussi, il est proposé de relier nos deux territoires en effectuant la jonction au niveau de la limite des bans communaux de EBERSHEIM et KOGENHEIM. La COCOBEN réaliserait donc une liaison : HUTTENHEIM-SERMERSHEIM-KOGENHEIM-limite avec le ban d'EBERSMUNSTER.

La piste, d'une longueur d'environ 6km et d'une largeur d'environ 3,5m, utilisera les chemins ruraux propriété des communes de HUTTENHEIM (en prolongement de la rue des Acacias) et SERMERSHEIM. Le deuxième tronçon SERMERSHEIM-KOGENHEIM utilisera le chemin en contre bas de la RD1083 qui débouche au château d'eau (propriété du Conseil Général et de l'AF de KOGENHEIM). Le troisième tronçon KOGENHEIM-limite ban d'EBERSMUNSTER utilisera des chemins d'exploitation propriétés de l'AF de KOGENHEIM.

La structure de la piste permettra un usage mixte (deux roues et véhicules agricoles) en vue d'une desserte agricole des parcelles riveraines.

Le montant estimatif total du projet est de 480.000 € HT. L'aide prévisionnelle du Département s'élève à 28% du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de signalisation.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU la délibération du 18 septembre 2008 adoptant le schéma intercommunal de parcours cyclables ;

Article 1^{er} :

ADOpte la réalisation de la piste cyclable HUTTENHEIM-SERMERSHEIM-KOGENHEIM-limite avec le ban d'EBERSMUNSTER et d'autoriser le lancement des travaux pour un montant estimatif de 480.000 € HT ;

Article 2 :

ADOpte le plan de financement prévisionnel suivant :

<u>Dépenses :</u>	Travaux	480.000 €
	Maîtrise d'œuvre	15.000 €
	Géomètre et missions diverses	15.000 €
	Total :	510.000 € HT
<u>Recettes :</u>	Département taux modulé	117.600 €
	Communauté de Communes	302.400 €
	Total :	510.000 € HT

Article 3 :

SOLLICITE l'autorisation du Conseil Général du Bas-Rhin pour aménager les portions de piste cyclable empiétant sur le domaine public lui appartenant le long de la RD1083 ;

Article 4 :

PRECISE que l'entretien ultérieur de la piste cyclable sera à la charge de la Communauté de Communes.

Article 5 :

SOLLICITE l'aide financière du Département et de tout autre organisme pour cette opération ;

Article 6 :

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette piste cyclable.

4) Demande d'adoption des conventions d'occupations du domaine public pour la piste cyclable HUTTENHEIM-SERMERSHEIM-KOGENHEIM

Le projet de liaison cyclable : HUTTENHEIM-SERMERSHEIM-KOGENHEIM-limite avec le ban d'EBERSMUNSTER, utilisera les chemins ruraux propriété des communes de HUTTENHEIM (en prolongement de la rue des Acacias) et SERMERSHEIM. Le deuxième tronçon SERMERSHEIM-KOGENHEIM utilisera le chemin en contre bas de la RD1083 qui débouche au château d'eau (propriété du Conseil Général et de l'AF de KOGENHEIM). Le troisième tronçon KOGENHEIM-limite ban d'EBERSMUNSTER utilisera des chemins d'exploitation propriétés de l'AF de KOGENHEIM.

La structure de la piste permettra un usage mixte (deux roues et véhicules agricoles) en vue d'une desserte agricole des parcelles riveraines.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU la délibération du 18 septembre 2008 adoptant le nouveau schéma intercommunal de parcours cyclables ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe, à intervenir avec l'association foncière de KOGENHEIM pour la mise à disposition et l'aménagement des chemins d'exploitation utilisés par la piste cyclable ;

D'AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions, jointes en annexe, à intervenir avec les communes de HUTTENHEIM et SERMERSHEIM pour la mise à disposition gratuite des chemins ruraux nécessaires à l'emprise de la piste cyclable ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout autre document nécessaire à la réalisation de cette opération.

5) Attribution maîtrise d'œuvre travaux piste cyclable HUSEKO (information)

M. LE PRESIDENT informe de l'attribution de la maîtrise d'œuvre pour la piste cyclable de la manière suivante :

Candidats & Offres :

- LOLLIER INGENIERIE Mittelschaeffolsheim	20.000 € HT, soit 4,17 %
- BEREST Illkirch	19.200 € HT, soit 4,00 %
- TOPOS AMENAGEMENT Bernardswiller	14.400 € HT, soit 3,00 %
- SODEREF Schiltigheim	9.000 € HT, soit 1,88 %
- ABE Concept Saverne	8.500 € HT, soit 1,77 %

Attributaire :

ABE Concept Saverne	8.500 € HT, soit 1,77%
---------------------	------------------------

6) Demande d'adoption d'une motion en faveur du développement des arrêts TER en gare de Benfeld

M. WISSENMEYER expose que la Communauté de communes s'inquiète des arrêts du TER à la gare principale de la communauté de communes, à savoir celle de BENFELD.

A l'occasion de l'ouverture de la troisième voie entre Fegersheim et Benfeld, le nombre de TER aux heures de pointe va être nettement amélioré mais le projet dégrade les arrêts en fin de soirée alors que des TER passent sans marquer un arrêt. Afin de rendre le meilleur service aux usagers dont la progression de fréquentation est de 15% sur un an en gare de Benfeld, il est proposé d'adopter une motion. Le comité local d'animation de ligne en date du 8 juin dernier s'en est d'ailleurs fait l'écho.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Considérant les besoins et la demande des usagers du territoire,

Considérant qu'il convient de continuer de dynamiser notre territoire et le rendre toujours plus attrayant,

La Communauté de communes de Benfeld et environs, au nom de ses 11 maires, de l'ensemble de ses élus et de sa population et des touristes qui fréquentent le secteur,

DEMANDE que l'arrêt hebdomadaire du TER (samedi) au départ de STRASBOURG à 21H53 en direction de SELESTAT soit étendu à tous les jours de la semaine,

DEMANDE que le TER au départ de SELESTAT à 21H12 en direction de STRASBOURG s'arrête quotidiennement en gare de BENFELD

DEMANDE à M. LE PRESIDENT de la Région Alsace, Adrien ZELLER, de prendre en considération cette demande pour l'intégrer dans les nouvelles grilles.

V) DECHETS MENAGERS

1) Demande d'instauration du régime dérogatoire pour la perception de la redevance unique des déchets ménagers

M. LE PRESIDENT explique qu'en vue de transférer la facturation des déchets ménagers au SMICTOM, il est nécessaire de délibérer. Il reste à la Communauté de communes la perception de ce produit afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'allocation de DGF qui y correspond.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 2333-76,

VU la délibération du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 20 mai 2009 décidant d'instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères unique, applicable sur le territoire de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans son périmètre ;

Considérant la nécessité, pour la Communauté de communes de Benfeld et environs, de percevoir pour son propre compte le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères unique ;

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-76, alinéa 4, la perception par la Communauté de communes de Benfeld et environs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées en lieu et place du SMICTOM d'Alsace Centrale qui l'a instituée sur l'ensemble du périmètre syndical.

2) Demande de modification du règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés applicable jusqu'au 31/12/2009

M. LE PRESIDENT expose que la rétroaction qui a été mise en place à l'époque doit désormais être modifiée en prévision du passage de relais au SMICTOM pour la facturation.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU la délibération du 27 février 2007 modifiant le règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés,

MODIFIE l'article 7 du règlement comme suit :

« En cas de détection d'un foyer ou d'ajout d'une ou plusieurs personnes dans un foyer existant : La modification prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois courant de la date figurant sur le(s) justificatif(s) avec prise en compte jusqu'au 31/12/2009 par la COCOBEN pour exclusivement pour la période du 1/1/2009 au 31/12/2009.

En cas de départ ou de soustraction d'une ou plusieurs personnes au foyer : La modification prendra effet à compter du 1^{er} jour du mois courant de la date figurant sur le(s) justificatif(s) avec prise en compte jusqu'au 31/12/2009 par la COCOBEN et exclusivement pour la période du 1/1/2009 au 31/12/2009. »

3) Demande d'adoption de la convention régissant les relations entre la communauté de communes et le trésor public – Centre d'encaissement de Lille pour le TIP.

M. LE PRESIDENT expose que la Communauté de communes a été précurseur en matière de Titre Interbancaire de Paiement (TIP). C'est un moyen de faciliter la vie de l'utilisateur.

L'adoption d'une nouvelle convention doit intervenir avec le trésor public – Centre d'encaissement de Lille car l'ancienne convention, adoptée par délibération du 25 mars 2003, régissait les relations avec le centre d'encaissement de Créteil.

Cette convention régit principalement les aspects techniques du TIP (lignes optiques...) et financiers.

Ainsi, le coût de la prestation s'élève à 0,076€HT par TIP présenté et 0,762€HT par TIP rejeté (article 4). A noter que ces coûts sont les mêmes depuis 2003. En revanche, les prestations assurées par le centre d'encaissement sont gratuites.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU la délibération du 25 mars 2003 adoptant la convention pour la gestion des TIP avec le centre de Créteil,

APPROUVE la nouvelle convention jointe en annexe avec le Trésor Public – Centre d’Encaissement de Lille relative à la gestion du TIP,

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer ladite convention

FIXE la date d’effet au 1/1/2010

VI) TOURISME – DEVELOPPEMENT DURABLE – PETITE ENFANCE - SOCIAL

1) Demande de cession de terrains à l’hôpital local de Benfeld

M. LE PRESIDENT rappelle que le terrain principal était évalué par le service des domaines à 148 666€. La communauté de communes s’est portée acquéreur auprès d’un propriétaire privé pour la somme de 136 534,60€.

Le but de cette acquisition était que la Communauté de communes participe, sur le territoire de Benfeld, à une opération de nature sociale et en l’occurrence à la construction d’un établissement public hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

En échange de cette participation forte de la Communauté de communes, l’hôpital local de Benfeld s’engage à mettre en avant la communauté de communes de Benfeld et environs en sa qualité de partenaire financier.

Après discussion avec les représentants de l’hôpital local, il s’est avéré nécessaire d’ajouter une parcelle supplémentaire de 5, 41 ares qui sera également cédée à l’euro symbolique.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de Benfeld souhaite apporter son aide dans la réalisation d’un projet à envergure intercommunale à destination des personnes âgées du territoire,

APPROUVE la cession d’une parcelle cadastrée AO, n°235 avec 99 ares et 11 centiares (pré) à BENFELD, lieu-dit VORDERMUEHLWOERTH, France à l’hôpital local de BENFELD,

APPROUVE la cession d’une parcelle cadastrée AO, n°267/165 pour 5, 41 ares de pré,

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer les actes de vente, compromis ou promesse de vente portant sur les parcelles susdéfinies,

FIXE le prix de cession à l'euro symbolique pour chaque parcelle,

RENONCE à l'ensemble des indemnités accessoires,

RAPPELE que les frais liées à la vente reste à la charge de l'acquéreur, comme c'est l'usage.

SOULIGNE que cette cession se fait dans le cadre de la politique intercommunale de la Communauté de Communes de Benfeld et environs en direction des personnes âgées.

2) Demande d'instauration de la taxe de séjour sur le périmètre intercommunal

La Communauté de Communes de Benfeld et environs, compétente statutairement en matière de tourisme, a développé depuis de longues années déjà toute une palette d'activités destinées à promouvoir le territoire et à contribuer à la qualité des prestations proposées aux touristes :

- Participation aux actions de promotion touristique dans le cadre du Grand Ried (site internet, brochures touristiques, présences salons, set de table touristique transfrontalier...);
- Réalisation de sentiers de découverte (balisage, travail d'interprétation, édition de documents, mise en place de panneaux...);
- Soutien à l'Office de Tourisme intercommunal;
- Mise en valeur du patrimoine (bornes, affiches et dépliants d'information);
- Soutien au développement de la randonnée nautique sur l'Ill (nettoyage de l'ILL, location de canoës)

A ce jour, l'ensemble de ces actions était principalement financé par la Communauté de Communes. Le souhait de poursuivre dans cette voie a conduit à envisager la mise en place de la taxe de séjour, ressource supplémentaire destinée, en lien avec les professionnels concernés, au développement du tourisme. Son instauration a pour but de soulager le contribuable local d'une partie de la charge touristique qui profite à la clientèle de passage.

La taxe de séjour étant une ressource affectée à des dépenses précises en matière d'action touristique, la Communauté de Communes a l'obligation de tenir un état annuel relatif à l'emploi de la taxe qui sera une annexe au compte administratif du budget concerné.

Dans le cadre d'une démarche participative, la communauté de communes a créé un groupe de travail avec les « hébergeurs » du territoire. Les projets issus de la réflexion de ce groupe et validés par le Conseil de Communauté seront financés par les recettes de la taxe de séjour et pourront être engagés à l'issue de l'encaissement de la première année, soit après janvier 2011.

Après comparaison de la taxe de séjour forfaitaire et la taxe de séjour au réel, il est préconisé d'instituer la taxe de séjour au réel sur toute l'année. En effet, cette formule est plus cohérente car elle est acquittée par la clientèle en fonction du nombre de nuitées et elle échappe au régime de la TVA, contrairement à la taxe forfaitaire acquittée par les logeurs qui la répercutent dans les prix de location.

En pratique, chaque professionnel (hôtelier ou autre) devra tenir à jour, dans l'ordre des perceptions effectuées, un état indiquant le nombre de personnes ayant résidé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction.

A chaque période définie, le professionnel établira une déclaration auprès de la Communauté de Communes qui émettra alors un titre de recettes, transmis à Monsieur le Trésorier pour recouvrement.

Les textes réglementant la taxe de séjour ne donnent à l'organisme collecteur que peu de possibilités pour permettre l'équité entre les hébergeurs face à cette obligation légale due à leur activité commerciale. Certains hébergeurs pourraient être tentés de ne pas participer à cet effort collectif : absence totale de déclaration, encaissement sans reversement, déclarations erronées.

Dans un souci d'équité entre les hébergeurs et compte tenu du sérieux et de la légitimité de notre démarche, il convient de mettre en place un outil fort de prévention et de répression.

Aussi, la mise en place de la taxation d'office doit être comprise comme la création, pour la Communauté de Communes, d'un outil de gestion de la taxe et de prévention contre ceux qui ne respecteraient pas le principe d'égalité. L'objectif recherché n'est donc pas de procéder à une répression aveugle contre les mauvais payeurs mais de disposer d'un outil qui, par la seule menace de son utilisation, découragerait les moins civiques de nos hébergeurs.

Lorsqu'un hébergeur refuse, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art. R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la **taxation d'office** sur la **base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée**.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une

déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Art 131-13 du Code pénal).

Contraventions de seconde classe : 150 €

- Non perception de la taxe de séjour (ex. : si le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex. : le logeur ne déclare par la totalité de ses clients)
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contravention de troisième classe : 450 €

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour (ex. le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 13 avril 1910 instaurant la taxe de séjour, généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Le champ d'application de la taxe de séjour a été généralisé par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique et par la loi du 2 février 1995 relative aux communes et groupements de communes qui s'engagent dans des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

VU l'avis favorable du Bureau élargi réuni le 4 juin 2009,

VU l'avis favorable de la Commission Tourisme réunie le 2 juin 2009,

ADOpte le principe de l'institution de la taxe de séjour et le recouvrement de la taxe de séjour dans les conditions suivantes :

Article 1^{er} : Entrée en vigueur de la taxe de séjour

A compter du 1^{er} janvier 2010, et en application des dispositions des articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT est instituée, sur le territoire de la communauté de communes de Benfeld et Environs, la taxe de séjour au réel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de cette taxe sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la communauté de communes.

La communauté de communes tiendra un état relatif à l'emploi de la taxe et un état annexe au compte administratif qui retracera l'affectation du produit de cette taxe.

Article 2 : Assiette, montant et période de recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour est établie sur les personnes séjournant dans les terrains de camping, gîtes, hôtels, meublés, chambres d'hôtes ou toutes autres formes d'hébergement susceptibles d'être proposées (villages vacances, auberges de jeunesse...). Elle s'applique, sous réserve de l'article 3, par personne et par nuitée de séjour selon les tarifs suivants :

Nature de l'hébergement	Tarifs
Hôtels 4 *	1 €
Hôtels 3 *	0,70 €
Hôtels 2 *	0,50 €
Hôtels 1 *	0,40 €
Meublé touristique 4 *	0,60 €
Meublé touristique 3 *	0,50 €
Meublé touristique 2 *	0,45 €
Meublé touristique 1 *	0,35 €
Meublé touristique sans étoile	0,20 €
Campings	0,20 €

La communauté de communes percevra la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Exonérations et réduction de la taxe

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les personnes exclusivement attachées aux malades, blessés, mutilés...,

- les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (article L.2333-35 du C.G.C.T),
- les bénéficiaires de différentes aides sociales,
- les fonctionnaires et agents de l'Etat sur le territoire pour mission.

Bénéficieront d'un tarif réduit de la taxe :

Les membres des familles nombreuses bénéficient des mêmes réductions que celles prévues pour les tarifs SNCF, et ce, dans les conditions suivantes :

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de – de 18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de – de 18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de – de 18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de – de 18 ans

Article 4 : Date et modalité de recouvrement de la taxe :

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui versent, aux dates fixées ci-dessous, sous leur responsabilité, le montant de la taxe calculée selon les conditions prévues dans la présente délibération :

1 versement par an (année n), le 31 janvier de l'année n+1, ou au plus tard dans les vingt jours qui suivent cette date.

Article 5 : Obligations des logeurs

5.1. En application de l'article L. 2333-37, lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

5.2. Les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de collecter la taxe ont l'obligation de procéder à l'affichage de manière visible du principe de la perception de la taxe et son tarif.

5.3. En application des dispositions des articles R. 2333-50 et R. 2333-53 du CGCT, les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de collecter la taxe ont l'obligation de tenir un état visant la date et l'ordre des perceptions effectuées, le nombre des personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs éventuels d'exonération ou de réduction de la taxe appliqués.

A cet effet, la Communauté de Communes de Benfeld et Environs met à la disposition un document : le «Registre du logeur ».

Toutefois, ce document ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier.

En tout état de cause, quelle que soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'art. R.2333-53.

5.4 En application de l'article R. 2333-51, les personnes qui louent au cours de la période de perception définie à l'article L. 2333-28, tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie définie à l'article L. 2333-29, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Les dispositions de l'article R. 2333-50 leur sont applicables.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception à la mairie est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

5.5 En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées aux articles R. 2333-50 et R. 2333-51 ne peut être dérogée que si elles ont avisé aussitôt le Président de la Communauté de Communes et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Le Président transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

Article 6 : Contrôle :

Conformément aux dispositions de l'art. L.2333-39, « le Président » et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par les dispositions précitées.

A cette fin ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Article 7 : Sanctions

7.1 Perception d'intérêts

Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard. Cette indemnité donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par « le Président » au « Receveur municipal. »

Une information sera effectuée auprès des logeurs pour leur indiquer que désormais, en l'absence de versement aux dates indiquées par la délibération du Conseil

Communautaire, il sera fait automatiquement application de la majoration en fonction de la date de réception, passé un délai de 20 jours.

7.2 Sanctions pénales

En application des dispositions de l'article R. 2333-58 du CGCT:

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50.

Sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R. 2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire visé au premier alinéa de l'article R. 2333-50 et au premier alinéa de l'article R. 2333-51 qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article R. 2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.

La Communauté de Communes engagera des poursuites, et pénales et civiles, contre tout logeur, hôtelier, propriétaire ou autres intermédiaires, qui se rendraient coupables des infractions prévues et réprimées par ces dispositions.

7.3. Taxation d'office.

Dans le souci du respect du principe de l'égalité, la communauté de communes procédera à la taxation d'office des hébergeurs, dans les cas :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif

Lorsqu'un hébergeur refuse, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'art. R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la **taxation d'office** sur la **base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.**

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

Les poursuites se feront, comme en matière de recouvrement, des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la même procédure s'appliquera.

3) Demande de choix du délégataire pour la gestion du périscolaire à Rossfeld

Le conseil de communauté a délibéré le 27 avril dernier pour autoriser le recours à la délégation du service public simplifiée pour la gestion d'un périscolaire à ROSSFELD pour ROSSFELD, HERBSHEIM et WITTERNHEIM.

Les caractéristiques principales du contrat de délégation de service public sont les suivantes :

Le contrat de délégation de service public concerne la gestion du périscolaire de ROSSFELD-HERBSHEIM-WITTERNHEIM.

Ce service comprend donc :

Un fonctionnement uniquement les jours scolaires de la semaine du lundi au vendredi :

accueil périscolaire : lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11h30 à 13h30 et de 16h00 à 18h30. Ces modalités devront pouvoir être adaptées en fonction des besoins exprimés sur le territoire (avec une option d'ouverture à l'année dans le futur).

- **Enfants concernés** : enfants âgés de 4 à 11 ans, au maximum jusqu'à la fin de la scolarité primaire.
- **Nombre prévisionnel d'enfants accueillis** : 20 enfants.
Repas : la cuisine mise à disposition du gérant à la salle polyvalente est équipée pour la livraison des repas en liaison chaude.
- **Contraintes particulières** : Les enfants devront être cherchés et ramenés des écoles de ROSSFELD, HERBSHEIM et WITTERNHEIM à la salle polyvalente de ROSSFELD.

Les caractéristiques des prestations que devrait assurer le délégataire seront principalement les suivantes :

- Gestion et exploitation de la structure
- L'accueil des enfants et des parents
- Les relations du service avec les parents
- La garde des enfants
- Application d'un projet pédagogique

- Respect des normes d'encadrement

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la communauté, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités viendront sanctionner le non respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Variantes

Les variantes seront autorisées sous réserve qu'elles soient dans l'intérêt du service.

Rôle de la COCOBEN

La COCOBEN aura de son côté :

- l'obligation de prendre en charge le premier équipement, son entretien et son renouvellement

Durée du contrat

En ce qui concerne la durée du contrat :

Il est proposé une durée d'UN AN pour cette DSP.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU les articles 1411-5 et suivants du CGCT,

VU la délibération en date du 27 février 2009 portant adoption du principe d'une délégation de service public pour le service de périscolaire intercommunal à ROSSFELD;

VU l'unique candidature de l'association « RELAIS »,

RETIENT l'association « RELAIS » ;

APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes ainsi que tout document y afférent ;

AUTORISE M. LE PRESIDENT à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tous les actes y afférent.

4) Demande de lancement des travaux de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un périscolaire à Rossfeld (information)

M. LE PRESIDENT expose que la réalisation d'un nouveau bâtiment périscolaire est nécessaire dans le cadre de la politique petite-enfance de la Cocoben. En effet, l'enquête réalisée sur le secteur de ROSSFELD-HERBSHEIM-WITTERNHEIM fait état d'une importante demande notamment sur ROSSFELD. C'est pourquoi, il est proposé de réaliser le bâtiment sur le ban de la commune de ROSSFELD.

L'enveloppe du maître d'ouvrage est portée à 360 000€HT pour la réalisation de ce bâtiment y compris la maîtrise d'œuvre. Le bâtiment sera réalisé en conformité avec la politique de développement durable entreprise par la COCOBEN pour une capacité de 30 places.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil de Communauté,

INFORME du lancement d'un marché à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre de ce bâtiment

INFORME du lancement d'un marché à procédure adaptée pour les travaux relatifs à ce bâtiment périscolaire à ROSSFELD

AUTORISE M. le Président à signer toutes les conventions et notamment celle relative à l'occupation du terrain appartenant à la commune de Rossfeld.

FIXE l'enveloppe prévisionnelle des travaux et de la maîtrise d'œuvre à 360 000€HT avec le plan de financement provisoire suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ALSH ROSSFELD

surface en m2	170
coût HT	360 000
coût au m2	1 700

	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT
	BATIMENT	281 000.00
	MAITRISE D'ŒUVRE - MISSION	45 000.00
	1ER EQUIPEMENT	30 000.00
TOTAL DES DEPENSES		360 000.00

RECETTES	MODALITES	MONTANT HT	%
CAF	4 300€ x 30 places	129000.00	35.83
DEPARTEMENT - 6 ANS	(coût travaux+hon./30 enfants) x 9 enf x 28%	30240.00	8.4

DEPARTEMENT + 6 ANS	Plafond (1060€/m2) x 170m2 =180 200x90/300joursx28%	15136.80	4.20
MSA		10800.00	3
ETAT DDR		72000.00	20
TOTAL SUBVENTIONS		257176.80	
COCOBEN		102823.00	28.56
TOTAL DES RECETTES		360000.00	100.00

SOLLICITE les subventions les plus élevées des différents organismes partenaires : CAF, MSA, Conseil général du Bas-Rhin, Etat, Région Alsace et tout autre organisme.

5) Lancement d'un diagnostic pour l'éclairage public des communes membres par la Cocoben (information)

M. SCHULTZ expose qu'à la suite d'une réflexion de la commission « développement durable », la question de l'économie d'énergie dans l'éclairage public se pose avec acuité.

Aussi, il est proposé de réaliser un diagnostic à l'échelon intercommunal afin de réaliser des économies d'échelle.

De plus, suite à la dernière commission « développement durable », M. SCHULTZ propose également de lancer à l'échelon intercommunal un « audit & plan de désherbage et de gestion des espaces publics » en partenariat avec la Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

Le coût reste à déterminer par le lancement d'un marché à procédure adaptée.

Toutes les subventions seront sollicitées dans ce cadre.

6) Demande d'adoption d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour les périscolaires intercommunaux : augmentation de la capacité d'accueil et des jours d'ouverture pour le périscolaire Matzenheim - Sand

M. SCHULTZ propose une augmentation des jours d'ouverture à partir du 1er septembre 2009, le précédent contrat optait pour une ouverture uniquement les jours scolaires (4 jours par semaine) soit 36 semaines/ an.

Cette augmentation est proposée car elle permet d'offrir un service plus important aux familles.

Il est donc proposé de porter l'ouverture à 47 semaines à compter du 1/9/2009, soit les mercredis et vacances scolaires (ouverture 5 jours par semaine) et de porter la capacité d'accueil à 24 places au lieu de 20.

Le coût pour la Cocoben est au maximum de 58 000€/ an au lieu de 26 515€/an soit une augmentation maximale de 31 485€/an.

Cette modification se fait par la voie d'un avenant n°1 à la convention de DSP.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité d'augmenter le nombre de jours d'ouverture de la structure de MATZENHEIM/SAND et de porter la capacité d'accueil à 24 places,

VU la convention de gestion adoptée le 27 novembre 2008,

ADOpte l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public du périscolaire de MATZENHEIM/SAND qui modifie l'article 6-5 comme suit,

Périscolaire à MATZENHEIM/SAND :

La phrase « **Accueil périscolaire lundi, mardi, jeudi et vendredi** » est remplacée par :

« **Accueil périscolaire lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi et vacances scolaires.** »

Le nombre d'enfants accueillis est de 24 (au lieu de 20).

7) Demande d'adoption d'un avenant n°2 à la convention de délégation de service public pour les périscolaires intercommunaux : augmentation de la capacité d'accueil du périscolaire à Benfeld

M. SCHULTZ propose une augmentation de la capacité d'accueil de la structure périscolaire à BENFELD qui passe de 49 à 58 enfants.

Cette augmentation entraîne la nécessité d'embaucher une animatrice supplémentaire.

Le nouveau coût de fonctionnement est donc de 92 951€/an à compter du 1/9/2009. Le coût actuel est de 86 000€/an, soit une augmentation de 6 951€/an.

Cette modification se fait par la voie d'un avenant n°2 à la convention de DSP des périscolaires intercommunaux.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de la structure de BENFELD,

VU la convention de gestion adoptée le 27 novembre 2008,

ADOpte l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public du périscolaire pour BENFELD qui modifie l'article 6-1 comme suit,

Périscolaire à BENFELD :

La capacité d'accueil passe de 58 enfants (au lieu de 49).

Le personnel se voit augmenter d'un animateur : soit un directeur, 6 animatrices et une personne de service

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer l'avenant n°2 susvisé

8) Demande d'adoption d'un avenant n°3 à la convention de délégation de service public pour les périscolaires intercommunaux : reversement à la Cocoben du produit de la majoration appliquée aux usagers résidant en dehors du périmètre intercommunal

M. LE PRESIDENT rappelle que les usagers extérieurs au périmètre intercommunal des périscolaires se voient appliquer une majoration de 20%. Ce montant n'est donc aucunement justifié par un supplément du coût du service mais par la non-appartenance au territoire de l'utilisateur-contribuable.

Il est donc légitime que ce supplément soit reversé à la Communauté de communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU la convention de gestion adoptée le 27 novembre 2008,

ADOpte l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public des périscolaires qui modifie l'article 6 § 2 comme suit :

« Enfants concernés :

Ouverture aux enfants d'autres communes le mercredi et les vacances scolaires, en fonction des disponibilités et sur la base d'un tarif majoré (+20%) **dont le produit sera reversé à la Communauté de communes de Benfeld et environs.** »

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer l'avenant n°3 susvisé

9) Demande d'adoption d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public pour la gestion du multi-accueil : reversement à la Cocoben du produit de la majoration appliquée aux usagers résidant en dehors du périmètre intercommunal

M. LE PRESIDENT rappelle que les usagers extérieurs du Multi-Accueil au périmètre intercommunal se voient appliquer une majoration de 20%. Ce montant n'est donc aucunement justifié par un supplément du coût du service mais par la non-appartenance au territoire de l'utilisateur-contribuable.

Il est donc légitime que ce supplément soit reversé à la Communauté de communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU la convention de gestion adoptée le 12 janvier 2006,

ADOpte l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public du multi-accueil à BENFELD qui modifie l'article 5.2 comme suit :

« Enfants concernés :

Dans la limite des places disponibles et moyennant une majoration de 20%, la structure peut accueillir des enfants n'habitant pas une des communes membres. **Le produit de cette majoration sera reversé à la Communauté de communes de Benfeld et environs. »**

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer l'avenant n°1 susvisé

10) Demande d'adoption d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la micro-crèche « Arc-en ciel » : reversement à la Cocoben du produit de la majoration appliquée aux usagers résidant en dehors du périmètre intercommunal

M. LE PRESIDENT rappelle que les usagers extérieurs de la Micro-crèche au périmètre intercommunal se voient appliquer une majoration de 20%. Ce montant n'est donc aucunement justifié par un supplément du coût du service mais par la non-appartenance au territoire de l'utilisateur-contribuable.

Il est donc légitime que ce supplément soit reversé à la Communauté de communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU la convention de gestion adoptée le 29 mai 2008,

ADOpte l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public de la micro-crèche accueil à BENFELD qui modifie l'article 10 comme suit :

« Une majoration de 20% est appliquée pour les familles résidant en dehors de la Communauté de Communes de Benfeld et environs dont le produit sera reversé à la Communauté de communes de Benfeld et environs. »

AUTORISE M. LE PRESIDENT ou son représentant à signer l'avenant n°1 susvisé

VII) PARC DE MATERIEL

1) Demande d'acquisition de nouveau matériel

Dans le cadre du développement du parc de matériel, il est proposé d'acquérir le matériel proposé par la Commission Parc de Matériel qui s'est réunie le 17 juin 2009.

Cette réunion fait suite à une première rencontre technique qui a permis aux membres de la commission de consulter également l'avis des agents techniques de communes.

Le matériel à acquérir est susceptible d'être subventionné à hauteur de 50% par le Département dans le cadre du développement local.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

VU l'avis favorable de la Commission Parc de Matériel du 17 juin 2009 ;

Article 1^{er} :

DÉCIDE DE L'ACQUISITION, du matériel suivant, aux coûts estimatifs suivants, dans la limite des crédits inscrits au budget :

- 1 Nacelle tractable sur roues int/ext : 25.000 €
- 1 Véhicule de type plateau : 22.000 €
- 1 Broyeur d'accotements à accrocher au tracteur : 6.600 €
- 1 Broyeur de végétaux : 6.000 €
- 4 ou 6 Tonnelles (4x6 ou 3x6m) : 3000 €
- 1 Remorque benne : 5.930 €
- 42 Barrières de sécurité : 2700 €
- 1 Découpeuse thermique + plaque vibrante : 2.440 €
- 1 Marteau pneumatique électrique

Article 2 :

AUTORISE M. LE PRESIDENT à acquérir le matériel ;

Article 3 :

SOLLICITE l'aide financière du Département.

VIII) FINANCES

1) Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie

Point retiré

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil de Communauté est clos par M. le Président à 20h00.

Le Président,
Michel KOCHER

Le Secrétaire élu,
M. André WETZEL
Délégué Titulaire

Le Secrétaire administratif,
Philippe GRUSSENMEYER
Directeur Général des Services